



18 janvier 2018

Déléguée interministérielle à l'aide aux victimes

Proposition n°1 Harmonisation des systèmes d'indemnisation judiciaire et administratif

Proposition n° 2 Reconnaître le droit à la réparation intégrale des victimes d'accident du travail

Proposition n°3 Garantir le principe du contradictoire lors de l'expertise amiable

Proposition n°4 Création d'une base de données jurisprudentielles

Proposition n°5 Création d'un barème médical unique permettant une meilleure prise en compte des situations individuelles

Proposition n°6 L'adoption d'un Barème de capitalisation unique celui de la Gazette du Palais

Proposition n°7 L'exigence méthodologique pour le calcul des indemnités

Proposition n°1 Harmonisation des systèmes d'indemnisation judiciaire et administratif

La coexistence de deux ordres de juridictions (administratif et civil) : un système dichotomique source d'inégalités. Une réforme d'envergure doit être menée afin d'instituer une compétence juridictionnelle spécialisée unique, à la faveur des juridictions civiles, de toutes les demandes relatives à l'indemnisation de préjudices corporels.

Non seulement elles ont un **délai pour agir qui est extrêmement court** (en vertu de la loi du 31 décembre 1968 ce délai est de quatre ans à compter de l'accident mais peut courir à compter de la consolidation du dommage corporel c'est-à-dire la consolidation médico-légale hormis pour la responsabilité médicale du fait d'un établissement public pour certains accidents médicaux régis par la loi du 4 mars 2002) .

Au-delà de la reconnaissance du droit, du point de vue du calcul des indemnités, les victimes doivent s'adresser aux juridictions administratives qui indemnisent selon une **méthodologie de calcul des indemnités restrictive** très différente de celle des juridictions civiles. Pour aboutir à des écarts de quantum indemnitaires très importants par comparaison avec les indemnités allouées par les juridictions civiles. Et ce, alors que rien ne permet d'affirmer, en 2006, que les jurisprudences des deux ordres de juridiction tendent à se rapprocher.

En effet, tandis que les juridictions civiles s'astreignent à procéder à des évaluations indemnitaires détaillées, poste par poste, les juridictions administratives se contentent, par tradition et du fait de l'absence de contrainte légale, de procéder à des évaluations indemnitaires globales incluant divers préjudices au sein des « troubles dans les conditions d'existence ».

Les décisions prises par les juridictions administratives qui en découlent sont très mal perçues par les victimes. Ce sentiment d'insatisfaction est encore augmenté par la comparaison des indemnités allouées selon l'ordre de juridiction devant lequel la victime est obligée de formuler ses réclamations.

Proposition n° 2 Reconnaître le droit à la réparation intégrale des victimes d'accident du travail

Nécessité d'une réforme législative au bénéfice des victimes d'accident du travail afin qu'elles puissent bénéficier du principe de réparation intégrale.

Les victimes d'accident du travail ne bénéficient pas du principe de la réparation intégrale, mais d'un système de réparation forfaitaire par l'allocation d'une rente (sauf lorsqu'il s'agit d'un accident de trajet impliquant un tiers responsable qui retombe alors sous le régime de la loi du 5 juillet 1985) et au mieux bénéficient d'une réparation partielle lorsqu'elles peuvent s'appuyer sur la faute inexcusable de l'employeur (dans les cas les plus lourds en effet, ne seront pas indemnisés le préjudice professionnel tenant compte d'une reconstitution de carrière, ni les pertes de droit à la retraite, ni les besoins intégraux d'aide humaine et d'aides techniques).

Proposition n°3 Garantir le principe du contradictoire lors de l'expertise amiable

Le principe du contradictoire n'est pas suffisamment respecté dans les procédures amiables car les victimes n'ont pas conscience d'être dans un cadre en présence d'intérêt conflictuel, face à un médecin missionné par l'assureur.

Le principe du débat contradictoire doit permettre d'assurer l'écoute de la victime et donc l'individualisation de l'évaluation de ses préjudices. Le principe du contradictoire doit être garanti dans les expertises amiables par :

- l'instauration de l'obligation légale d'assistance de la victime par le médecin conseil de son choix et l'information préalable de la possibilité pour la victime d'être assisté par un avocat dans le cadre du déroulement de cette expertise amiable à peine de nullité de la transaction qui en découlerait.
- l'introduction d'une obligation légale de recourir à un ergothérapeute ainsi qu'à une étude architecturale dans le cadre des expertises amiables concernant une victime cérébro-lésée ou blessée médullaire à peine de nullité de la transaction qui en découlerait.
- l'indépendance des acteurs intervenant dans le cadre du système dit de la protection juridique (en pratique, généralement issue de la clause du contrat de responsabilité civile habitation) doit être garantie à peine de nullité relative dans le cadre des expertises amiables. Cette nullité doit pouvoir intervenir si l'indépendance des acteurs est remise en cause au regard des résultats de la transaction qui léserait la victime dans ses droits. Cette garantie permettrait l'annulation du rapport d'expertise lorsque l'évaluation a été faite de manière restrictive pour les victimes ayant été assistées sur le plan médical par un médecin de compagnie d'assurance dans le cadre de la protection juridique (avant qu'une décision judiciaire indemnisant les préjudices en se fondant sur ledit rapport contesté, n'ait autorité de chose jugée).

Proposition n°4 Création d'une base de données jurisprudentielles

La création d'une base de données jurisprudentielles alimentée par toutes les instances de juridictions permettrait un accès aux informations et aux quantum de l'indemnisation plus transparents aux victimes elles-mêmes ainsi qu'aux professionnels.

Or cette base de données qui est une des pistes du projet de réforme de responsabilité civile, que l'on pourrait mettre en place dans l'esprit du Référentiel Indicatif Statistique et Evolutif (RINSE) préconisé en juin 2003 par Madame LAMBERT FAIVRE dans son rapport, **ne doit pas dériver vers une barémisation et pour cela certains impératifs devraient être respectés :**

- Cette base de données devrait être établie au vu des décisions de jurisprudences **sans** se référer aux « barèmes de Cours d'appel » ;
- Il ne devra en aucun cas faire figurer des moyennes de valeurs ou des médianes ;
- Pour être utilisable par les avocats de victimes, il conviendra de faire en sorte que soit résumé en annexe de chaque décision le descriptif anonymisé le plus exhaustif possible des séquelles subies par la victime ;
- Chaque décision citée devra être soit référencée par un numéro de JURIS-DATA soit consultable in extenso de façon à pouvoir être produite en justice ;
- Elle devrait pouvoir être consultée directement par les justiciables ;

- **Elle devra rappeler qu'en aucun cas le juge n'est lié par les données y figurant ;**
- La méthodologie d'intégration de ces données exige impérativement que la base de données ait un caractère exhaustif, à défaut de quoi l'absence d'entrées de certaines décisions serait arbitraire et la base de données perdrait toute crédibilité ;
- Seul un service public garant de l'exhaustivité et de l'impartialité des données peut être chargé d'une telle mission et ce service public ne peut déléguer cette mission ni les données être croisés avec des fichiers tenus par des personnes privées ;
- En aucun cas, une telle base de données ne pourrait mélanger des transactions qui constituent une renonciation à un droit et des décisions judiciaires ;
- Que les innovations jurisprudentielles fassent l'objet d'une analyse par un groupe de travail régulièrement convoqué par la chancellerie (fréquence annuelle) et soient particulièrement signalées sur la base de données ;
- Le caractère évolutif d'un tel outil pourrait être garanti par une réactualisation constante dont les caractéristiques devront être définies préalablement.

Proposition n°5 Création d'un barème médical unique permettant une meilleure prise en compte des situations individuelles

Le barème d'évaluation médicale constitue un enjeu majeur pour prendre en considération, en particulier dans le domaine de la lésion neurologique, la nécessité de l'évaluation individuelle.

Les auteurs du barème médical doivent être clairement identifiés et désignés à parité égale, la composition de ce groupe étant composée de manière qualifiée, équilibrée et indépendante.

En aucun cas les outils d'évaluation dans le champ de l'indemnisation ne doivent se rapprocher des outils utilisés dans le champ de la solidarité nationale. Aussi évident que cela puisse paraître c'est pourtant une dérive qui ressort d'une proposition du rapport partant du constat de l'hétérogénéité des processus d'expertise (les assureurs, les le FGTI, les MPDH) de mener des travaux pour aboutir à une expertise unique¹ ?

Une telle recommandation constitue un danger majeur pour le droit à réparation des victimes entérinant les confusions entre régime juridique pour l'accès à des prestations de solidarité nationale des personnes en situation de handicap quelque soit l'origine du handicap et régime juridique des différents dispositifs en vue de la réparation des préjudices impliquant la faute d'un tiers dans la plupart à l'origine des dommages.

Sur le plan européen, toute initiative prise en vue de créer un barème médical unique, si elle n'était pas garantie par les mêmes précautions c'est-à-dire groupes de travail composés de manière équilibrée et indépendante, fasse l'objet d'une dénonciation par les autorités françaises et de procédure de blocage au niveau européen.

¹ Structure de la politique publique d'aide aux victimes IGAS IGF IGA IGJ 2016 recommandation n°1 p.28
http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/epp/epp_aide-victimes_tome1_rapport.pdf

Proposition n°6 L'adoption d'un Barème de capitalisation unique celui de la Gazette du Palais

L'adoption rapide par voie réglementaire d'un barème de capitalisation unique : celui de la Gazette du Palais, tenant compte de l'espérance de vie récente des français, et qu'il soit prévu que ce barème soit actualisable annuellement.

La loi du 5 juillet 1985, dite loi BADINTER, n'a pas défini de méthodologie d'évaluation du dommage corporel mais seulement affirmé des droits.

➤ En ce qui concerne le barème de capitalisation, outil nécessaire pour convertir en capital des revenus périodiques ou pertes de gain à indemniser les enjeux pour faire valoir les droits des victimes sont fondamentales.

Depuis des années, la situation est connue, dénoncée par les associations de victimes et décrite largement par la doctrine. L'inégalité de traitement entre les victimes consécutive à l'inertie de décide la mise en place pour tous les régimes d'indemnisation des préjudices d'un barème de capitalisation pourrait enfin cesser.

En effet, certaines victimes choisissent d'être défendues dans le cadre de leur contrat protection juridique, dans ce cas leur avocat reçoit des directives de la compagnie d'assurance par le biais de laquelle il intervient pour utiliser le barème des assureurs.

Proposition n°7 L'exigence méthodologique pour le calcul des indemnités

L'égalité du droit à la réparation intégrale ne signifie pas égalitarisme de l'indemnisation ne tenant pas compte de chaque situation individuelle. Seule une méthodologie unique de l'évaluation permet de garantir cette égalité en droit aussi, l'APF revendique une exigence méthodologique déclinée de la manière suivante :

- Que la méthodologie permettant l'évaluation des répercussions sur la vie quotidienne sociale familiale et affective subi par un individu se fonde sur un langage reconnu internationalement, en l'occurrence la classification internationale du fonctionnement et du handicap, classification qui ne saurait être réduite ni à des grilles ni à des outils réducteurs sous prétexte de la rendre plus facile à utiliser ; et que dans l'hypothèse ou des grilles prétendraient réduire la CIF pour la rendre plus pratique , la personne handicapée conserve le droit absolu d'invoquer celle-ci dans sa lecture intégrale
- Que la nomenclature dite DINTILHAC devienne le socle **minimal** pour déterminer les postes de préjudices nonobstant la possibilité de prendre en compte d'autre préjudice spécifique à la situation de la victime. Que dans ce cadre, les postes de préjudice de la nomenclature dintilhac fasse l'objet d'un décret précisant que celle-ci n'est pas limitative et qu'il y soit obligatoirement fait référence dans l'élaboration des transactions amiables, sous peine de nullité relative.
- L'APF préconise qu'une analyse de l'application et de l'évolution de cette nomenclature soit réactualisée tous les trois ans par les chefs de juridiction et transmise à la Chancellerie ;

- Qu'une table de concordance entre les postes de préjudices et les versements réalisés en nature ou les dépenses effectuées par les tiers payeurs soit adoptée afin de mettre fin au non respect de l'article 25 de la loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2006 qui prévoyait le droit préférence aux victimes et l'impossibilité d'exercer des recours sur les versements au titre des préjudices personnels.
- L'APF souhaite rappeler son attachement à la jurisprudence constante de la Cour de Cassation relative à **l'exclusion des prestations non indemnitaires** du recours possible. En effet les prestations versées aux personnes en situation de handicap (l'allocation adulte handicapée...) sont des prestations d'assistance forfaitaire et découlent d'une obligation nationale qui ne trouve pas leur cause dans l'accident. **L'APF demande la fin du revirement de jurisprudence considérant désormais que la prestation de compensation du handicap est une prestation à caractère indemnitaire.** L'APF demande **le maintien de la liste des tiers payeurs telle que fixée par la loi Badinter** et demande son extension à tous les régimes d'indemnisation afin d'apporter une sécurité juridique aux victimes sur ce point.
Il conviendra d'adopter une mesure légale imposant la référence à cette table de concordance comportant la mention explicative ci-dessus mentionnée dans l'élaboration des transactions amiables, sous peine de nullité relative.